

## Convention de financement

*Référence : Attribution d'une subvention*

### **Entre les soussignés :**

**La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Midi-Pyrénées,**  
dont le siège est situé 2, Rue Georges Vivent - 31065 TOULOUSE Cedex 9  
représentée par la Directrice, Madame Joëlle SERVAUD TRANIELLO dûment mandatée à  
cet effet,

désignée ci-après « la Caisse régionale » d'une part,

et :

**La Fédération Interdépartementale Garonne Occitanie,**  
dont le siège est situé à Alliances et Cultures, 69 Rue des Troènes, 31200 Toulouse  
représentée par son Président, Monsieur Jacques Pineau dûment mandaté à cet effet

désignée ci-après « la structure »

d'autre part,

Vu la circulaire CNAV 2016-31 du 24 juin 2016,

Vu la convention de partenariat CARSAT- FIGO du 28 avril 2017,

Vu la demande de subvention présentée par la structure,

Vu la décision de la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales de la caisse régionale  
réunie le 5 octobre 2017,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les modalités de participation de la CARSAT Midi-Pyrénées au financement du projet intitulé « Bien Vieillir, territoires et solidarités entre les âges » dont la date de démarrage est prévue en Juillet 2017, la date de fin est prévue en Décembre 2018.

Détail de l'action:

- Mettre en place 6 référents départementaux chargés de récolter les expériences de leurs territoires et ainsi de repérer les expériences les plus pertinentes.
- Effectuer une dizaine de visites sur les lieux d'actions autour du bien vieillir pour capitaliser l'information et sensibiliser au bien vieillir.
- Organiser trois rencontres entre référents territoriaux, FIGO et CARSAT pour échanger sur les actions en cours.
- Organiser 4 journées de formations pour assurer la montée en compétences des référents départementaux couplées à l'organisation d'une réunion annuelle dont le but sera de valoriser les actions mises en place.
  - Les journées sont proposées aux référents territoriaux sous forme de formations actions. A titre indicatif, ces journées pourraient aborder les thèmes suivants :
    - **Journée 1** : échange sur la méthodologie du DSL, les notions de bases sur le Bien vieillir. Préparation d'une grille de Travail pour aider les référents à relever les Forces/Faiblesses de chaque territoire.
    - **Journée 2** :
      - Synthèse des Forces/Faiblesses de chaque territoire, analyse des Faiblesses, Détermination des leviers pertinents sur lesquels nous pouvons influencer.
      - Temps d'apport théorique et d'échange sur les compétences, les acteurs et l'organisation gérontologique, avec l'élaboration d'une grille de lecture des coopérations développées sur les territoires.
    - **Journée 3** :
      - Analyse, constats quant à l'impact des leviers sur lesquels nous avons influé, retour sur expérience.
      - Retour et analyse des atouts et des points de blocage dans le développement des partenariats.
    - **Journée 4** : Préparation d'un didacticiel à l'attention des centres sociaux quant aux leviers favorisant le bien vieillir.
  - Réunion annuelle :
    - **Témoignage des usagers** sur l'impact des actions sur les personnes âgées,
    - **Conférences** sur les thématiques du vieillissement et de la fragilité par le Gérontopôle et par le Dr Martin du Centre de Prévention Bien Vieillir Agirc-Arrco Occitanie,
    - Présentation du didacticiel sur les leviers en ce qui concerne le bien vieillir.
- Créer une section « Bien vieillir dans les centres sociaux » sur le site de la fédération ou seront déposées régulièrement les actions pertinentes, les études, ...etc.
- Créer une plaquette d'informations (contacts, liens internet ..). Elle sera diffusée à l'ensemble des centres sociaux pour favoriser la prise de conscience de la nécessité de la mise en place d'actions autour du bien vieillir. La CARSAT prendra en charge l'impression de la plaquette.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION MODALITES DE FINANCEMENT**

Au regard de l'avis émis par la Commission des Affaires Sanitaires et Sociales de la CARSAT Midi-Pyrénées, la CARSAT Midi-Pyrénées alloue à la structure une subvention de 25000€ (vingt cinq mille euros).

Celle-ci sera versée à la structure après signature de la présente et selon les modalités précisées à l'article 3.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La présente subvention ne pourra être affectée à des dépenses d'une autre nature que celle définie en objet et ne pourra donner lieu à aucune cession pour quelque cause que ce soit.

La CARSAT Midi-Pyrénées se réserve le droit de réduire le montant de la subvention accordée dès lors que les documents comptables définitifs de l'action feront apparaître un besoin de financement inférieur à celui initialement prévu.

Le versement de la subvention est effectué, après signature de la présente convention, à l'ordre de : fédération interdépartementale Garonne Occitanie des Centres Sociaux  
Sur le compte : iban : FR76 1027 8022 000 0206 9330 145 Bic : CMCIFR2A  
Ouvert à la banque : CREDIT MUTUEL  
*(Joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire ou postal du compte du bénéficiaire).*

Selon les modalités suivantes :

- Le premier acompte d'un montant de 20 000 € sera versé sur présentation d'une attestation URSSAF par la CARSAT Midi-Pyrénées tel que précisé à l'article 8.
- Le solde sera versé par la CARSAT après réception et contrôle des éléments suivants :
  - ✓ Bilan détaillé de l'action (dont évaluation quantitative et qualitative)
  - ✓ Compte rendu financier de l'action justifiant l'utilisation des fonds, dûment certifié par les personnes habilitées à cet effet.

## **ARTICLE 5: ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE, GENERALITES**

La structure s'engage à :

- ✓ Utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée,
- ✓ Informer la CARSAT Midi-Pyrénées de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement du projet,
- ✓ Indiquer à la CARSAT Midi-Pyrénées l'identité et les coordonnées de la personne référente du projet sur la structure,
- ✓ Avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
- ✓ Informer la CARSAT Midi-Pyrénées de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur et dans la composition de son Conseil d'Administration,
- ✓ Associer la CARSAT Midi-Pyrénées aux Comités Décisionnels/Comités de Pilotage afférents au projet décrit dans l'article 1.

## **ARTICLE 5 bis: ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE, SPECIFIQUE A L'ACTION**

Le contractant s'engage à relayer les initiatives, dispositifs et orientations de la CARSAT au réseau des Centres Sociaux,

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA CARSAT MIDI-PYRENEES**

La CARSAT Midi-Pyrénées s'engage à :

- ✓ Procéder au paiement de la subvention conformément aux règles de gestion définies dans l'article 3
- ✓ Fournir à la structure un interlocuteur identifié durant toute la durée du projet
- ✓ Mettre à disposition de la structure le logo de la CARSAT Midi-Pyrénées.

## **ARTICLE 7 : CONTROLES**

La CARSAT Midi-Pyrénées a la faculté à tout moment de procéder sur pièce ou sur place à des contrôles par l'intermédiaire de l'un de ses agents dûment habilité à cet effet.

Il pourra se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien sa mission sans que le contractant puisse s'y opposer. Tout refus de communication entrainera la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 8.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

En cas de survenance d'un cas de force majeure qui empêcherait l'une des parties de remplir ses obligations, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification de l'autre Partie de l'évènement constitutif de force majeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune des parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dus à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, la structure est tenue au reversement des sommes indument perçues.

## **ARTICLE 9 : COTISATIONS SOCIALES**

La structure s'engage à se tenir à jour de ses cotisations sociales et à produire, lors de la signature de la présente convention, une attestation de l'URSSAF datant de moins de six mois.

## **ARTICLE 10 : COMMUNICATION /PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **Communication**

La structure s'engage à mentionner par écrit et oralement le soutien de la CARSAT Midi-Pyrénées dans toute communication écrite ou orale, publication ou diffusion relative au présent Partenariat et à apposer, le logo de la CARSAT Midi-Pyrénées, tel que visé ci-dessous, par écrit sur les supports de communication, d'information et de promotion, notamment sur le site Internet de la structure et oralement lors de toutes les interventions ou présentations dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de l'exécution de la Convention et ce pendant toute la durée de la Convention.

La structure s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la CARSAT Midi-Pyrénées.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Modification de la Convention**

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### **Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

### **Election de domicile**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

### **Droit applicable – Règlement des litiges**

La Convention est régie par le droit français.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents.


### **Cession des droits et obligations**

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, la structure ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du CRCAS et de la CARSAT Midi-Pyrénées.

## **ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour toute la durée du projet mentionné à l'article 1. Elle a valeur d'engagement pour la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Midi-Pyrénées et le CRCAS dans la mesure où les documents justificatifs mentionnés à l'article 5 de la présente convention, seront adressés à la CARSAT susvisée dans un délai permettant le versement de la participation financière au plus tard le 31 mars 2019.

Fait à TOULOUSE, le 27/01/2018  
(en 3 exemplaires)

<b>POUR LA FEDERATION INTERDEPARTEMENTALE GARONNE OCCITANIE</b>	<b>POUR LA DIRECTRICE de la CARSAT Midi-Pyrénées</b>
<b>Le Président</b>   <b>Monsieur Jacques PINEAU</b>	<b>Directeur Adjoint de la Santé et du Social</b>  <b>Madame Cécile CHOSSONNERY</b>

**NB : La signature doit être précédée de la mention olographe « LU ET APPROUVE » sur les trois exemplaires.**  
**Ne pas oublier d'apposer le tampon de la structure.**